



United Nations
Nations Unies



International
Criminal Tribunal
for the former
Yugoslavia

Tribunal Pénal
International pour
l'ex-Yougoslavie

Résumé du jugement

(Exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel)

CHAMBRES

La Haye, 26 février 2009

Résumé du jugement dans l'affaire Milutinović et consorts

Veillez trouver ci-dessous le résumé du jugement, tel que lu par le Juge Bonomy :

La Chambre de première instance est réunie aujourd'hui pour rendre son jugement dans l'affaire le Procureur contre Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić. Je vais maintenant lire le résumé des conclusions de la Chambre de première instance qui figurent dans le jugement. Toutefois, seul fait autorité l'exposé des conclusions de la Chambre de première instance que l'on trouve dans le jugement écrit, dont des copies seront disponibles à l'issue de l'audience.

La Chambre de première instance souhaite en premier lieu exprimer sa reconnaissance envers les différents conseils, le personnel du greffe et de la Chambre de première instance, les interprètes et les sténotypistes ainsi que toutes les personnes qui ont contribué au bon déroulement de ce procès.

Le jugement est un document assez long, illustrant ainsi l'ampleur et la complexité de cette affaire. Le procès a commencé le 10 juillet 2006 et a pris fin le 27 août 2008. Au cours des débats, la Chambre de première instance a entendu la déposition de 235 témoins et a versé au dossier plus de 4.300 pièces à conviction.

La longueur du procès, le nombre très important d'éléments de preuve ainsi que la longueur du jugement résultent en grande partie du nombre et de la nature des accusations contenues dans l'acte d'accusation. Les accusés sont tenus pénalement responsables pour tous les modes de participation visés aux articles 7(1) et 7(3) du statut du Tribunal pour leur rôle présumé dans des crimes qui auraient été commis entre le 1er janvier et le 20 juin 1999 au Kosovo par les forces de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie (appelées « forces de la RFY et de la Serbie »). Il est allégué en particulier que les accusés sont responsables d'expulsions, un crime contre l'humanité (chef 1) ; de transfert forcé, en tant que "autres actes inhumains", un crime contre l'humanité (chef 2) ; de meurtre/assassinat, un crime contre l'humanité et une violation des lois ou coutumes de la guerre (chefs 3 et 4) ; et de persécutions, un crime contre l'humanité (chef 5). D'après l'acte d'accusation, les accusés ont participé, ainsi que d'autres, à l'entreprise criminelle commune en vue de modifier l'équilibre ethnique au Kosovo et de permettre aux autorités de la RFY et aux autorités serbes de continuer à exercer leur contrôle sur cette province. L'Accusation allègue, en outre, que l'objectif de l'entreprise criminelle commune devait être réalisé à travers une campagne généralisée et systématique de terreur et de violence contre la population albanaise du Kosovo, notamment par les différents crimes repris dans chaque chef de l'acte d'accusation.

Au chef 1, l'acte d'accusation énonce de quelle manière l'expulsion des Albanais du Kosovo de 13 municipalités réparties sur le territoire du Kosovo a été effectuée au début de l'année 1999. Les villes et les villages en question sont mentionnés. Il est important de noter que ces descriptions contiennent également des informations sur les meurtres, la destruction de biens, les vols, les violences sexuelles, les passages à tabac et autres formes de violence, qui d'après l'Accusation ont contribué au climat de peur et d'oppression créé

Internet address: <http://www.tpiy.org>

Media Office/Communications Service

Churchillplein 1, 2517 JW The Hague. P.O. Box 13888, 2501 EW The Hague. Netherlands

Tel.: +31-70-512-8752; 512-5343; 512-5356 Fax: +31-70-512-5355

par les forces serbes afin de faciliter l'expulsion de la population albanaise du Kosovo. Aux chefs 3 et 4, un certain nombre de meurtres et assassinats sont allégués qui se seraient produits dans différents endroits du Kosovo. Finalement, au chef 5, l'Accusation avance que les forces de la RFY et de la Serbie ont mené une campagne de persécutions contre la population albanaise du Kosovo, notamment sous la forme de meurtres, de violences sexuelles, de destruction arbitraire et d'endommagement d'édifices consacrés à la religion. Toutefois, les actes précis d'expulsion et de transfert forcé décrits aux chefs 1 et 2 ne sont pas repris au chef 5 comme mode de persécution, comme l'a indiqué la Chambre de première instance pendant le procès.

A l'époque des crimes allégués, Milan Milutinovic était président de la République de Serbie ; Nikola Šainović était vice-premier ministre de la République fédérale de Yougoslavie ou RFY ; Dragoljub Ojdanić était chef d'état-major général de l'armée yougoslave ou VJ ; Nebojša Pavković était le commandant de la 3e armée de la VJ ; Vladimir Lazarević était le commandant du corps de Pristina de la VJ et Sreten Lukić était à la tête du ministère serbe de l'intérieur chargé du Kosovo, appelé état-major du MUP. L'acte d'accusation allègue que chaque accusé a participé à l'entreprise criminelle commune, et que dans leurs rôles respectifs, ils ont exercé une autorité et/ou un contrôle effectif sur la VJ et sur les forces du MUP présumées responsables des crimes allégués. Ils auraient également planifié, incité à commettre, ou encore ordonné, ou de toute autre manière aidé et encouragé ces crimes.

Après la conférence préalable au procès qui s'est tenue le 7 juillet 2006, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance en application de l'article 73 bis du Règlement de procédure et de preuve qui n'a pas permis à l'Accusation de présenter ses moyens s'agissant de trois lieux de crimes allégués dans l'acte d'accusation. En fin de jugement, la Chambre de première instance ordonne aux parties de présenter leurs arguments par écrit dans un délai de quinze jours sur la procédure qu'elles préconisent eu égard à ces accusations.

Le jugement se divise en 4 volumes. Le premier volume énonce les règles de droit applicables en l'espèce et les conclusions de la Chambre de première instance sur la question des structures politiques et constitutionnelles de la RFY et de la Serbie, le conflit armé qui est le sujet de l'acte d'accusation et les différentes forces en présence ainsi que les efforts diplomatiques pour résoudre le conflit. Dans le deuxième volume, la Chambre de première instance énonce ses conclusions sur la question des crimes qui auraient été commis entre les mois de mars et juin 1999 au Kosovo par les forces de la RFY et de la Serbie. Dans le 3e volume, la Chambre de première instance présente ses conclusions sur la question de la responsabilité pénale individuelle des six accusés. Le quatrième volume contient les annexes du jugement ainsi qu'une analyse des éléments de preuve portant sur plus de 800 victimes de meurtre cités nommément dans la liste présentée en annexe à l'acte d'accusation.

Je vais en premier lieu aborder les conclusions de la Chambre de première instance qui portent sur les crimes qui auraient été commis par les forces de la RFY et de la Serbie. Je note que dans le Jugement, la Chambre de première instance cite des toponymes du Kosovo en serbe et en albanais. Toutefois, en lisant ce résumé, je ne citerai que la version serbe.

La Chambre de première instance conclut qu'une crise politique a éclaté au Kosovo à la fin des années 80, s'est poursuivie dans les années 90 et a débouché sur un conflit armé qui a mis en présence les forces de la RFY et de la Serbie et l'armée de libération du Kosovo, ou l'UCK, à partir du milieu de l'année 1998. Pendant le conflit armé, il y eut des incidents au cours desquels un usage disproportionné et indiscriminé de la force a été fait par la VJ et le MUP, ce qui a provoqué l'endommagement de biens appartenant à des civils, le déplacement de la population et la mort de civils. Malgré les efforts pour mettre fin à la crise comme l'envoi sur le terrain, entre autres, de la Mission internationale de vérification au Kosovo, le conflit s'est poursuivi jusqu'au 24 mars 1999 et au-delà de cette date lorsque

les forces de l'OTAN ont entamé leur campagne de bombardements aériens contre des cibles en RFY. Cette campagne a pris fin le 10 juin 1999 et les forces de la RFY et de la Serbie ont été retirées du Kosovo. Certains passages du jugement analysent les éléments de preuve se rapportant aux efforts ostensibles de négociation entre les albanais du Kosovo et la RFY et les autorités serbes en 1998 et en 1999, les différents accords conclus en octobre 1998, par la suite l'évolution de la situation et la participation des interlocuteurs internationaux pour tenter de résoudre la crise qui a débouché sur la conférence de Rambouillet en France en février 1999.

Peu contestent que de très nombreuses personnes du Kosovo ont quitté leur maison pendant les bombardements de l'OTAN, dont un nombre important qui a franchi la frontière pour se rendre en Albanie et en Macédoine. Des preuves documentaires et des témoins présentés à la fois par l'Accusation et la défense ont confirmé ce déplacement rapide de la population, pour l'essentiel des albanais du Kosovo. Par exemple, une série de rapports envoyés par l'état-major du MUP au quartier général du MUP à Belgrade entre le 24 mars et le 1er mai 1999 ont enregistré le nombre d'albanais du Kosovo ayant franchi la frontière à ce moment-là. D'après ces rapports, au cours de la première semaine des bombardements de l'OTAN, plus de 300.000 albanais du Kosovo sont entrés en Albanie et en Macédoine. A la date du 6 avril, ce chiffre avait doublé et le 1 mai, il s'élevait à 715.158 personnes.

L'Accusation avance que des centaines de milliers d'albanais du Kosovo ont fui la province en raison des actions violentes et coercitives menées par les forces de la RFY et de la Serbie qui avaient lancé une campagne de terreur et de violence contre les Albanais du Kosovo afin de les chasser de leur maison et de les contraindre à passer la frontière. Cette thèse a été étayée par les témoignages concordants d'un bon nombre de témoins albanais du Kosovo ainsi que par d'anciens membres de la VJ du MUP cités à la barre par l'Accusation. Toutefois, les témoins cités à la barre par la Défense ont toujours nié qu'il avait une quelconque expulsion organisée des albanais du Kosovo de leur maison et un bon nombre d'entre eux ont donné d'autres raisons pour expliquer le déplacement en masse de la population albanaise du Kosovo qui franchissait la frontière en direction de l'Albanie et de la Macédoine, notamment les bombardements de l'OTAN et les actions de l'UCK.

La Chambre de première instance est sensible au fait que dans certaines régions du Kosovo, que ce soit dans les treize municipalités citées dans le jugement ou dans d'autres régions, les habitants auraient pu quitter leur maison pour d'autres raisons telles que des mots d'ordre de l'UCK ou le désir d'être à l'écart des combats entre l'UCK et les forces de la RFY et de la Serbie, ou même parce que l'OTAN bombardait des cibles proches de chez eux. Toutefois, même si la Défense avance dans ses arguments que c'étaient là les principales raisons de ce déplacement en masse de la population à l'intérieur du Kosovo et au-delà ses frontières, en direction de l'Albanie et de la Macédoine, aucun des albanais du Kosovo venu témoigner n'a cité les bombardements de l'OTAN comme étant une des causes de leur départ et ce n'est que dans une partie de la municipalité de Vucitrn et une autre partie de la municipalité de Suva Reka que la Chambre de première instance a conclu au départ de la population en raison des actions de l'UCK. Les témoins albanais du Kosovo qui ont témoigné sur leur propre expulsion, ainsi que sur celle d'un bon nombre d'autres personnes, représentaient un échantillon assez large de cette communauté, en général sans aucun lien entre eux hormis le fait d'avoir été des victimes. Il est difficile d'imaginer qu'ils aient pu inventer des récits aussi détaillés et cohérents sur les événements qu'ils ont vécus et dont ils ont été les témoins oculaires.

En outre, les bombardements de l'OTAN ont touché des cibles sur l'ensemble de la RFY et la ville de Belgrade a le plus souffert des destructions d'après l'ancien commandant de l'armée de l'Air et de la défense de l'Air de la VJ et pourtant, les habitants n'ont pas quitté Belgrade ou d'autres régions de la RFY comme l'ont fait en très grand nombre les personnes qui ont fui le Kosovo. Par conséquent, la Chambre de première instance conclut que la raison du déplacement en masse des albanais du Kosovo n'était pas les bombardements de l'OTAN.

Même si un conflit armé se poursuivait sans relâche entre l'UCK et les forces de la RFY et de la Serbie en même temps que les bombardements aériens de l'OTAN, la Chambre de première instance n'estime pas pour autant que ce conflit a été la cause de la fuite de centaines de milliers d'albanais du Kosovo entre la fin du mois de mars et début du mois de juin 1999. Le conflit entre l'UCK et la VJ et le MUP a débuté au milieu de l'année 1998 et s'est intensifié au cours des mois de juillet, août et septembre. Même si beaucoup d'albanais du Kosovo ont été déplacés à ce moment-là, la plupart d'entre eux sont restés à l'intérieur des frontières du Kosovo et l'arrivée massive aux frontières, qui a commencé le 24 mars 1999, n'existait pas. La Chambre de première instance rappelle en outre que même si, à différents moments et dans différents endroits, l'UCK était une force qu'il fallait prendre au sérieux, ses membres étaient peu nombreux par rapport aux effectifs de la VJ et du MUP déployés au Kosovo entre mars et juin 1999 ; elle ne disposait pas non plus du matériel lourd qu'avaient les forces armées de l'État.

Les témoins albanais du Kosovo dont le témoignage a porté sur leurs propres expériences ainsi que sur celles de leurs familles, amis et voisins pendant les quelques semaines entre le 24 mars et le début du mois de juin 1999, ont dans l'ensemble présenté un récit cohérent sur la peur qui régnait dans les villes et villages du Kosovo, non pas en raison des bombardements de l'OTAN mais plutôt en raison des actions menées par la VJ et le MUP, les forces rattachées à celles-ci et qui les accompagnaient. Parmi les treize municipalités citées dans l'acte d'accusation, la Chambre de première instance conclut que les forces de la RFY et de la Serbie ont délibérément chassé les albanais du Kosovo de leur maison, soit en leur ordonnant de partir, soit en créant un climat de terreur pour les obliger à partir. Alors que ces personnes partaient de chez elles et se rendaient soit à l'intérieur du Kosovo soit en direction de ses frontières, un bon nombre d'entre elles a continué à faire l'objet de menaces, de mauvais traitements et autres sévices. En beaucoup d'endroits, les hommes ont été séparés des femmes, leurs véhicules ont été volés ou détruits, leurs maisons incendiées délibérément, de l'argent leur a été extorqué et ils ont été contraints de remettre leurs papiers d'identité.

Par conséquent, la Chambre de première instance conclut qu'il existait une vaste campagne de violence dirigée contre la population civile albanaise du Kosovo pendant les frappes aériennes de l'OTAN menées par les forces placées sous le contrôle des autorités de la RFY et de la Serbie, campagne au cours de laquelle il y eut des incidents de meurtres, de violences sexuelles et de destruction intentionnelle de mosquées. Ce sont les actions délibérées de ces forces au cours de cette campagne qui ont provoqué le départ d'au moins 700.000 Albanais du Kosovo pendant cette courte période allant de la fin du mois de mars au début du mois de juin 1999. Les efforts du MUP visant à dissimuler le meurtre des Albanais du Kosovo en transportant les corps dans d'autres régions de la Serbie, exposés en détail dans le jugement, indiquent également que de tels meurtres avaient un caractère criminel.

Je vais brièvement évoquer quelques constatations de la Chambre de première instance à l'égard des différents lieux des crimes. A la fin du mois de mars 1999, il régnait dans la ville de Peć, dans le Kosovo occidental, un climat d'une extrême violence, lourd de menaces qui avait été créé par la police et les forces militaires qui incendiaient les maisons, tiraient des coups de feu et maltrahaient la population albanaise locale. Un nombre considérable d'habitants de la ville se sont ainsi enfuis ou ont reçu l'ordre de quitter leur maison, certains d'entre eux ont été placés à bord d'autocars et conduits en direction de la frontière albanaise. Lorsque ces Albanais du Kosovo sont revenus à Peć après le conflit, ils ont constaté qu'un bon nombre de leurs maisons avaient été incendiées alors que les maisons appartenant aux serbes de la ville n'avaient pas été touchées.

Dans la municipalité de Dečani, au sud de Peć, des événements semblables se sont déroulés dont le village de Beleg, à la fin mois de mars 1999. Lorsque les habitants albanais du Kosovo ont été rassemblés par la police et par les membres de la VJ, notamment des réservistes, certains hommes ont été tués. Un important groupe composé essentiellement de femmes et d'enfants albanais du Kosovo a été détenu et maltraité : certaines de ces

femmes ont subi des violences sexuelles et certains hommes ont fait l'objet de sévices. Le lendemain, la plupart des personnes du groupe ont reçu l'ordre de se rendre en Albanie et ceux qui sont restés n'ont plus jamais donné signe de vie.

Au sud de Dečani, dans la ville de Đakovica, régnait un climat de terreur créé par la police et par forces de la VJ dès le début de la campagne de bombardements de l'OTAN. Ces forces ont sélectionné des bâtiments qu'elles ont pillés et incendiés; les forces du MUP ont tué les habitants albanais du Kosovo, notamment un groupe de femmes et d'enfants dans un sous-sol de la rue Milos Gilic au début du mois d'avril. Par voie de conséquence, un nombre important d'albanais du Kosovo ont fui la ville et se sont rendus en direction de la frontière albanaise que certains ont franchie. Pendant leur voyage, les forces de la VJ et du MUP leur ont retiré leurs papiers d'identité. Les habitants albanais du Kosovo de villages dans la municipalité de Đakovica furent également chassés de chez eux par l'armée et par les forces de police en Avril 1999, en particulier lors d'une opération conjointe connue sous le nom de Reka et vallée de Caragoj à la fin du mois. Au cours de cette opération, un certain nombre d'Albanais du Kosovo ont été tués par les membres de la police et de la VJ et les corps d'au moins 287 personnes portées disparues à Meja et dans ses environs au moment des faits ont été découverts par la suite dans la fosse commune de Batajnica près de Belgrade.

Il n'est pas contesté qu'une opération d'envergure a été menée par la VJ et par le MUP à la fin du mois de mars 1999 dans le secteur recouvrant certaines régions des municipalités de Prizren, Suva Reka et Orahovac, dans le sud-ouest du Kosovo. Au cours de cette opération, le 25 mars 1999, les habitants albanais du Kosovo du village de Pirane, dans la municipalité Prizren ont fui leur maison suite au pilonnage du village et à l'incendie des maisons par les forces de la VJ et du MUP. Le même jour, les forces du MUP et de la VJ ont attaqué le village de Celina dans la municipalité d'Orahovac en pillant et en mettant le feu à la plupart des maisons. Ces forces ont terrorisé des habitants du village et ont tué et un certain nombre de ses habitants. Les personnes de Celina qui avaient fui leur maison et qui s'étaient réfugiées dans les bois à proximité ont été rassemblés par la suite et dépouillés de leurs objets de valeur et de leurs papiers d'identité. Certains d'entre eux ont fait l'objet de sévices et ont été envoyés en direction de la frontière albanaise. Les membres du MUP ont également détruit délibérément la mosquée le 28 mars 1999, un jour de fête musulmane.

Le jour où Celina et Pirane étaient attaqués, le village proche de Bela Crvka de la municipalité d'Orahovac a également été pris pour cible par les forces de la VJ et du MUP qui ont pilonné le village et incendié les maisons, provoquant la fuite de ses habitants. Au cours de cette attaque, les forces de police ont tué brutalement un certain nombre d'hommes, de femmes et d'enfants qui avaient formé des groupes et qui s'étaient cachés dans le lit de la rivière. Le village de Mala Krusa, au sud de Celina et Bela Crkva, et au nord de Pirane, fut également encerclé par les forces de la VJ et du MUP le 25 mars 1999 et le MUP est alors entré dans le village, a pillé et incendié les maisons avec l'aide de quelques serbes de la région. Les habitants albanais du Kosovo de ce village sont allés se cacher dans une région boisée et ont été rassemblés par la suite; on a dit aux femmes et aux enfants qu'ils devaient se rendre en Albanie. Plus de 110 hommes ont été dépouillés de leurs objets de valeur et de leurs papiers d'identité, maltraités et ensuite enfermés dans une grange et des membres de la police locale ont tiré sur eux, après quoi la grange a été incendiée. Huit d'entre eux seulement ont survécu.

Vers la même époque, les habitants de Dušanovo, un quartier de la ville de Prizren, ont été chassés de leur maison, frappés, menacés, dépouillés et envoyés en direction de l'Albanie. Plus tard en avril 1999 les personnes qui avaient été déplacées de Pirane pendant l'opération et qui s'étaient réfugiées à Srbica non loin de la, ont également reçu l'ordre de quitter leur village et de se rendre en Albanie. Au cours de cette opération à la fin du moins de mars 1999, les forces spéciales de la police furent engagées dans la ville de Suva Reka et ses environs. Le 26 mars les hommes du MUP de la région ont pris pour cible des membres de la famille Berisha ; ils ont tué 45 hommes, femmes et enfants près de leur maison alors

qu'ils fuyaient en passant devant un arrêt de bus et qu'ils s'étaient réfugiés à l'intérieur d'une pizzeria. Les corps de la majorité de ces personnes ont été retrouvés plus tard dans la fosse commune de Batajnica près de Belgrade. Dans les jours qui ont suivi les meurtres, la mosquée de Suva Reka fut endommagée et de nombreux habitants albanais du Kosovo de la ville, qui étaient restés, quittèrent leur domicile au moment où la police mettait le feu à leur maison, volait leur argent et leurs objets de valeur et leur donnait l'ordre de partir en Albanie.

A la fin du mois de mars et en avril 1999, des civils albanais du Kosovo ont été contraints de quitter des villages dans la municipalité de Srbica, au centre du Kosovo. Le 26 mars, le village de Turićevac a été bombardé, et ses habitants ont formé un convoi et sont partis vers l'est en direction de Tušilje. Les forces du MUP et de la VJ sont alors arrivées à Tušilje, et un autre convoi a été formé et a commencé à prendre la direction de Klina. A la même période environ, un grand nombre de personnes déplacées s'est rassemblé dans un champ à la périphérie du village d'Izbica. Les forces de police ont encerclé le groupe, ont donné l'ordre aux femmes et aux enfants d'aller en Albanie et ont retenu les hommes. Ils ont ensuite constitué deux groupes d'hommes, les ont alignés et ont tiré sur eux, en tuant au moins 89. Vers la mi-avril, un groupe de femmes détenues par les forces de la VJ ou du MUP dans le village de Kozica après son bombardement a été emmené à Ćirez. Quatre de ces femmes, au moins, ont subi des violences sexuelles et huit d'entre elles ont ensuite été tuées en étant jetées dans trois puits. A la fin du mois d'avril, une autre offensive s'est déroulée près de Baks, dans les environs de Ćirez. Pendant cette attaque, un large groupe d'Albanais du Kosovo a été détenu et a subi des sévices.

Dès le début de la campagne de l'OTAN, la police a ciblé et dans certains cas tué des notables albanais du Kosovo dans la ville de Kosovska Mitrovica, au nord de la province. Les demeures des Albanais du Kosovo ont également été brûlées par la police, et un grand nombre d'Albanais du Kosovo ont été expulsés de certains quartiers de la ville. Par la suite, certains sont revenus dans la ville, et l'ont quittée à nouveau au début d'avril dans des bus allant au Monténégro. A la mi-avril 1999, de nombreux Albanais du Kosovo qui vivaient ou étaient temporairement hébergés à Žabare et dans d'autres villages avoisinants ont été contraints de former des convois et de quitter le Kosovo par des forces du MUP et de la VJ qui ont commencé à brûler des maisons dans les villages. Nombreuses furent les personnes qui ont dû parcourir à pied le Kosovo jusqu'au sud vers la frontière albanaise, et qui, de surcroît, ont été victimes de vols et de sévices en chemin.

Le 27 mars 1999, les forces de la VJ et du MUP ont brûlé des maisons et au moins une mosquée dans la ville de Vučitrn, et ont expulsé les Albanais du Kosovo de la ville. Les forces du MUP ont également volé et fait subir des sévices aux Albanais du Kosovo d'un large convoi qui se déplaçait des villages de la municipalité de Vučitrn vers le sud. Dans la nuit du 2 mai 1999, les forces du MUP ont tué au moins deux personnes du convoi, qui a ensuite été dirigé vers certains bâtiments avoisinants où les membres du convoi ont été retenus pendant la nuit. Le lendemain, une autre personne du groupe a été tuée et le MUP a enjoint aux femmes, aux enfants et aux personnes âgées de poursuivre leur route vers l'Albanie. Ils ont détenu et fait subir des sévices aux Albanais du Kosovo en âge de porter les armes pendant environ trois semaines dans la prison de Smrekovnica, avant de les forcer à franchir la frontière vers l'Albanie.

Dans la ville de Priština, centre administratif du Kosovo, le mode d'expulsion des Albanais du Kosovo s'est répété. Nombreuses furent les personnes qui ont été directement expulsées de chez elles alors que d'autres s'enfuyaient par peur de la violence ambiante provoquée par les forces de la RFY et de la Serbie. L'expulsion de Priština a été effectuée de façon organisée, avec des centaines d'Albanais du Kosovo dirigés vers la gare ferroviaire et à bord de trains bondés qui les emmenaient vers la frontière macédonienne. Au cours de cette opération, au moins trois Albanaises du Kosovo ont fait l'objet de violences sexuelles de la part de membres de la VJ et du MUP.

Les villageois de Žegra et Prilepnica, dans la municipalité de Gnjilane, ont aussi été chassés de force de leur domicile. A Žegra, la VJ, le MUP et autres forces irrégulières, notamment des civils serbes locaux, ont fait partir les habitants Albanais du Kosovo en les menaçant, les rouant de coups et les tuant, à la fin du mois de mars 1999. De nombreuses personnes déplacées se sont rendues en Macédoine. A leur retour chez elles à la fin du conflit, elles ont découvert que la plupart des maisons d'Albanais du Kosovo dans le village avaient été plus ou moins brûlées et endommagées, alors que les maisons d'habitants serbes étaient intactes. Aux alentours de la même période, dans les environs, la mosquée de Vlaštica a été incendiée par les réservistes de la VJ et du MUP local ; alors qu'à Vladovo, des maisons étaient pillées et brûlées, leurs occupants se sont enfuis et sont partis vers la Macédoine, escortés par les forces du MUP et de la VJ. Les habitants de Prilepnica ont d'abord reçu l'ordre de quitter le village le 6 avril, puis à nouveau le 13 avril 1999.

Dans la municipalité de Uroševac, au sud-ouest de Gnjilane, les villages ont également fait l'objet d'attaques à la fin du mois de mars et pendant le mois d'avril 1999. A Sojevo, la VJ, la police et d'autres personnes armées oeuvrant de concert avec elles, ont incendié des maisons et tué plusieurs personnes, alors que les habitants du cru ont été forcés de voyager dans des convois vers la ville d'Uroševac. Certaines de ces personnes ont poursuivi leur route en bus jusqu'à la frontière macédonienne. Au début du mois d'avril, environ 1000 personnes déplacées sont arrivées à Miroslavlje. Lorsque les forces militaires se sont approchées de Miroslavlje, ses habitants et les autres personnes qui s'y étaient réfugiées ont formé des convois et sont allés vers la ville d'Uroševac en passant devant des véhicules détruits et des maisons incendiées. Certains ont fini par quitter Uroševac en bus et ont pris la direction du sud jusqu'à franchir la frontière macédonienne. Toujours au début d'avril, le village de Staro Selo a été occupé par les forces de la VJ qui y sont restées quelques jours pour en repartir, en brûlant des maisons au moment de leur départ. Peu de temps après, un groupe de volontaires de la VJ est arrivé dans le village et a donné l'ordre aux villageois de creuser des tranchées, a confisqué des véhicules et extorqué de l'argent aux habitants. Les villageois ont quitté leurs foyers par peur et ont marché jusqu'à la ville de Uroševac. Plus tard, ils furent nombreux à monter dans des trains qui les transportèrent à la frontière macédonienne.

En dernier lieu, dans la municipalité de Kačanik, dans le sud du Kosovo, dans la région limitrophe de la Macédoine, les Albanais du Kosovo ont été chassés de la ville et des villages avoisinants dès le début de la campagne aérienne de l'OTAN. Les forces de la VJ et du MUP ont attaqué Kotlina le 24 mars et ont envoyé les femmes et les enfants du village, par camion et à pied, vers la ville de Kačanik. D'autres villageois qui avaient échappé aux recherches ont fui en direction de la Macédoine au moment de l'attaque. Quelques jours plus tard, les forces de la VJ et du MUP sont entrées dans Kačanik et ont tiré en direction des maisons à partir de positions dans une usine locale. Le lendemain, les habitants de ce quartier de la ville ont décidé de quitter leur domicile par crainte des forces du MUP et ont voyagé à pied jusqu'en Macédoine. En avril 1999, des unités de la VJ et du MUP sont entrées dans le village de Vata et y ont pillé des maisons. Le 21 mai 1999, les forces de la VJ et du MUP ont attaqué Stagovo, et le 25 mai Dubrava. Les habitants de Dubrava ont décidé d'aller en Macédoine parce qu'ils savaient et craignaient ce qui s'était passé dans d'autres villages. Les femmes, les hommes âgés et les enfants ont formé un convoi pendant que les hommes plus jeunes se cachaient dans les bois alentours. Plusieurs personnes ont essuyé des tirs près de Reka, dans les environs de Dubrava au moment de cette attaque, notamment une fillette qui est décédée et un garçon de 12 ans grièvement blessé. Outre les éléments de preuve afférents aux lieux de crime précis indiqués dans l'acte d'accusation, la Chambre de première instance a également entendu des éléments de preuve portant sur les caractéristiques générales de la violence et de l'intimidation à l'encontre de la population albanaise du Kosovo, et ce, de la part de témoins qui étaient membres des forces de la VJ et du MUP au Kosovo à cette période. Par exemple, trois anciens membres de la VJ, qui ont témoigné sous couvert de mesures de protection, ont admis qu'ils avaient eu un rôle dans l'expulsion d'Albanais du Kosovo de leurs maisons pendant la campagne de l'OTAN. D'autres témoins de la VJ et du MUP ont décrit leur participation au meurtre de civils albanais du Kosovo et à d'autres actes criminels.

La Chambre de première instance a repris les éléments juridiques constitutifs des crimes reprochés dans l'acte d'accusation par rapport aux faits prouvés eu égard à chacune des 13 municipalités et conclut que les crimes suivants : expulsion, un crime contre l'humanité, autres actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité, assassinat/meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et un crime contre l'humanité, meurtre, violences sexuelles, et destruction ou endommagement arbitraire d'édifices consacrés à la religion comme modes de persécutions pour des motifs d'appartenance ethnique, ont été commis par les forces de la VJ et du MUP dans de nombreux lieux allégués dans l'acte d'accusation. Toutefois, un certain nombre d'allégations n'ont pas été corroborées par les faits ou ne correspondent pas à un ou plusieurs éléments juridiques constitutifs, comme l'exécution d'au moins 17 personnes à Kotlina le 24 mars 1999 ou vers cette date et la destruction délibérée de plusieurs mosquées. Ces chefs d'accusation n'ont pas été retenus. La Chambre de première instance constate également que, dans le cas de certains lieux de crimes pour lesquels il y avait un nombre important de chefs de meurtres/assassinats et une liste de noms des victimes alléguées dans une annexe de l'acte d'accusation, l'accusation n'a pas fourni de moyens de preuve convaincants prouvant que toutes les victimes nommées faisaient partie des morts. Cependant, la Chambre de première instance est convaincue que les forces de la VJ et/ou du MUP ont tué un nombre considérable de personnes tel qu'allégué.

Je vais maintenant brièvement énoncer les conclusions de la Chambre de première instance eu égard à chaque accusé.

Milan Milutinović était Président de Serbie en 1998 et 1999, et l'essentiel des moyens de preuve à charge et à décharge se rapportait à la nature et à la portée des pouvoirs que lui conférait cette fonction. Le jugement présente l'analyse faite par la Chambre de première instance des dispositions pertinentes de la constitution serbe, d'autres législations pertinentes et de la déposition du témoin portant sur ces dispositions. La Chambre de première instance conclut que, en tant que Président de Serbie, Milutinović n'exerçait pas de contrôle individuel direct sur la VJ, une institution fédérale. Son rôle officiel par rapport à la VJ était un rôle de membre ex-officio du Conseil Suprême de la Défense, ou CSD, organe composé du Président de la RFY, Slobodan Milošević, et des Présidents de la Serbie et du Monténégro, qui prenait les décisions stratégiques vis-à-vis de la VJ. Toutefois, l'analyse des comptes-rendus des séances du CSD versés au dossier n'indique pas que le plan commun allégué par l'acte d'accusation a été formulé ou mis en oeuvre. En outre, il n'existe pas de preuve directe de réunions du CSD après le 23 mars 1999, veille de la campagne aérienne de l'OTAN, bien que la Chambre de première instance soit convaincue que Milutinović et le Président de la RFY Milošević ont continué à se réunir durant les bombardements de l'OTAN et ont conservé le commandement officiel de la VJ par l'entremise du SDC ou d'un organe semblable connu sous le nom de Commandement suprême. Les éléments de preuve n'indiquent toutefois pas que Milutinović a participé à l'exercice du commandement de la VJ après le 23 mars 1999. La Chambre de première instance conclut aussi que, dans la pratique, Milošević, parfois appelé le « Commandant Suprême », était la personne qui avait l'autorité réelle sur la VJ pendant la campagne de l'OTAN.

En 1998 et au début de l'année 1999, Milutinović a participé aux négociations avec les représentants de la communauté albanaise du Kosovo et à celles engagées grâce aux bons offices de la communauté internationale, pour essayer de résoudre la crise du Kosovo. La Chambre de première instance a analysé les volumineux moyens de preuve relatifs à ces négociations et n'est pas convaincue que ces moyens de preuve déterminent que Milutinović avait une attitude obstructionniste visant l'échec des négociations, comme l'a avancé l'accusation. Les moyens de preuve à charge n'ont pas non plus convaincu la Chambre de première instance que Milutinović avait une relation personnelle ou professionnelle étroite avec Milošević, ou qu'il détenait une influence considérable au sein du Parti socialiste de Serbie, le principal parti politique de l'époque. Plusieurs de ces allégations font partie de la

thèse de l'accusation à propos de la participation de Milutinović à des événements qui n'ont pas été prouvés.

Milutinović a assisté à un certain nombre de réunions en 1998 et au début de 1999 au cours desquelles il a été question de la situation au Kosovo. Certaines de ces réunions ont eu lieu au Kosovo. La Chambre de première instance conclut qu'il était relativement bien informé de la situation et qu'il était conscient que des actes criminels avaient été commis par les forces de la VJ et du MUP au Kosovo, à la fois en 1998 et au début de l'année 1999, principalement par ses contacts avec les diplomates étrangers, les négociateurs et les observateurs. Néanmoins, les représentants de l'Etat lui disaient aussi que des mesures étaient prises pour tout crime commis au Kosovo.

La Chambre de première instance conclut que, en tant que Président de Serbie, Milutinović avait des pouvoirs qui potentiellement lui auraient permis de surveiller de façon considérable le travail des ministères du gouvernement serbe, surtout celui du ministère de l'intérieur. Mais les moyens de preuve ne permettent pas de déterminer qu'il y a eu une interaction approfondie entre Milutinović et le MUP pendant la période pertinente, et ses pouvoirs de facto sur le MUP n'étaient pas importants. Il a édicté plusieurs décrets pendant l'état d'urgence entré en vigueur le 23 mars 1999. Cependant, pour les raisons énoncées de façon détaillée dans le jugement, la Chambre de première instance n'est pas en mesure de tirer des conclusions qui lui seraient défavorables, d'après les moyens de preuve relatifs à ces décrets.

En sus de son poste de Vice-Premier Ministre de la RFY, Nikola Šainović était le président de la Commission de la RFY pour la coopération avec la mission de vérification au Kosovo de l'OSCE, organe créé à la suite de plusieurs accords conclus en octobre 1998 par la RFY, les autorités serbes et la communauté internationale. L'acte d'accusation allègue qu'il était le représentant personnel pour le Kosovo du président de la RFY Milošević et qu'il était à la tête d'un organe appelé le Commandement conjoint, qui avait autorité sur les forces de la VJ et du MUP déployées au Kosovo en 1998 et au début de 1999 jusqu'à la fin de la campagne aérienne de l'OTAN.

L'accusation et la défense de Šainović ont consacré beaucoup de temps lors du procès à des questions relatives à l'existence, aux pouvoirs et au fonctionnement du Commandement conjoint. Ces éléments de preuve font l'objet d'une analyse détaillée dans le volume 1 du jugement. La Chambre de première instance conclut qu'un organe connu par certains comme le Commandement conjoint a été créé au milieu de l'année 1998 afin de coordonner les activités de la VJ, du MUP et des autres organes d'Etat qui participaient au conflit du Kosovo. Des notes de réunions du Commandement conjoint tenues entre les mois de juillet et octobre 1998 prises par l'un des participants, ont été retenues comme éléments de preuve et ont donné un aperçu de la nature de cet organe. Ces notes révèlent que Šainović participait activement aux réunions du Commandement conjoint, tout comme les accusés Pavković et Lukić, et à une occasion, Lazarević. En effet, Šainović donnait des instructions lors de ces réunions, notamment à propos de questions relatives aux activités de la VJ et du MUP. Il existe des preuves directes d'une seule réunion du Commandement conjoint en juin 1999, mais les ordres militaires étaient émis avec l'entête du Commandement conjoint afin d'assurer la coopération et la coordination des forces du MUP et de la VJ.

Šainović a également assisté à plusieurs réunions de haut niveau relatives à la situation au Kosovo en 1998 et 1999, et était souvent présent au Kosovo, à la fois en 1998, et pendant la campagne aérienne de l'OTAN. Le Président de la RFY Milošević a contribué à son envoi au Kosovo, à partir de l'été 1998, ainsi qu'à sa nomination à la présidence de la Commission pour la coopération avec la mission de vérification au Kosovo en octobre 1998, ce qui lui a permis de continuer à avoir des contacts avec les membres de la VJ et du MUP au Kosovo et avec les observateurs internationaux qui s'y trouvaient. Ses contacts avec les accusés Pavković, de la VJ et Lukić, du MUP et l'influence qu'il exerçait sur eux ont, par conséquent, continué sans interruption.

Šainović a fréquemment rencontré Milošević en 1998 et au début de 1999, tout comme il lui parlait au téléphone, et plusieurs témoins ont fait état de la nature des liens entre les deux hommes. Au vu de ces moyens de preuve, la Chambre de première instance conclut que Šainović était l'un des collaborateurs les plus proches de Milošević qui avait toute confiance en lui, ce qui l'a amené à assumer un rôle prépondérant au Commandement conjoint et à la Commission pour la coopération avec la MVK. C'était un dirigeant puissant au sein du gouvernement de la RFY qui, non seulement transmettait les informations à Milošević et communiquait les instructions de Milošević à ceux qui se trouvaient au Kosovo, mais exerçait aussi une grande influence sur les événements dans la province et était habilité à prendre des décisions.

Šainović a rencontré l'ancien dirigeant politique des Albanais du Kosovo Ibrahim Rugova pendant les frappes aériennes de l'OTAN, à une période où Rugova était de fait assigné à résidence. La Chambre de première instance ne considère pas ces réunions comme de véritables tentatives de négociation en vue d'une solution à la situation au Kosovo mais plutôt comme une campagne caractérisée par des menaces envers la sécurité personnelle de Rugova et de ses collaborateurs, conçue pour montrer que les autorités serbes et de la RFY se réunissaient avec les Albanais du Kosovo, et ce dans l'espoir que cela aboutirait à la fin des bombardements de l'OTAN. Šainović a participé à cette campagne sciemment et délibérément.

La Chambre de première instance conclut également que Šainović était extrêmement bien informé des événements au Kosovo en 1998 tout comme en 1999, et qu'il était conscient que des actes criminels avaient été commis par les forces de la VJ et du MUP au Kosovo en 1998 et 1999, y compris pendant les frappes aériennes de l'OTAN. Šainović a omis de faire usage de son autorité considérable au Kosovo et n'a pas pris personnellement d'initiative, pour garantir la fin d'un tel comportement criminel.

Dragoljub Ojdanić est devenu chef de l'état-major général, la plus haute fonction de la VJ, à la fin de l'année 1998, et a remplacé Momčilo Perišić qui avait été relevé de son commandement par Milošević. Avant cette promotion, il avait été chef adjoint de l'état-major général. En tant que chef de l'état-major général, Ojdanić n'était subordonné qu'aux autorités civiles à qui le commandement général avait été conféré, à savoir le Conseil de la Défense Suprême. La Chambre de première instance est convaincue que, en tant que chef d'état-major général, Ojdanić exerçait le commandement et le contrôle de toutes les unités et les organes de la VJ. Il a travaillé étroitement avec le Président de la RFY avant et pendant la campagne aérienne de l'OTAN, et a exercé, de facto ainsi que de jure, son autorité sur la VJ. Il n'exerçait toutefois pas de contrôle direct sur les forces du MUP engagées au Kosovo, en dépit des ordres pour le rattachement du MUP à la VJ émis en avril 1999.

En sa qualité de chef de l'état-major général, Ojdanić assistait aux réunions du CSD et participait activement aux discussions. Les moyens de preuve ne permettent pas de déterminer qu'il faisait partie de l'organe connu comme commandement conjoint, mais il était au fait de son existence et acceptait ses opérations. La Chambre de première instance conclut que Ojdanić était informé des violations des accords d'octobre survenues à la fin de 1998 et au début de 1999, et qu'il les approuvait. De surcroît, il avait connaissance de la contribution de la VJ dans l'armement de la population civile non albanaise au Kosovo. Il a soutenu la nomination à des postes de haut niveau de membres de la VJ qui, soit étaient partisans des activités de la VJ au Kosovo tel que l'accusé Pavković, soit ne leur opposaient tout simplement aucune objection, et savait qu'étaient relevés de leur commandement les officiers haut gradés de la VJ qui contestaient l'utilisation faite de la VJ au Kosovo.

Pendant la montée en puissance de la campagne aérienne de l'OTAN et lors de sa durée, Ojdanić a donné des ordres pour que la VJ exécute des opérations sur l'ensemble du Kosovo, notamment en appui au MUP. Il a aussi mobilisé des unités d'appoint de la VJ qui

ont été déployées au Kosovo pendant la période où la majorité des crimes constatés par la Chambre de première instance comme ayant été commis ont eu lieu.

Grâce au système de communications d'informations de la VJ, Ojdanić était quotidiennement bien informé de la situation qui prévalait sur le terrain au Kosovo avant et pendant les frappes aériennes de l'OTAN. En 1998 et 1999, des informations précises sur l'usage disproportionnée et indiscriminée de la force par des unités de la VJ et du MUP lui ont été transmises. Il savait également que les volontaires incorporés dans les rangs de la VJ pendant les bombardements de l'OTAN avaient participé à des actes criminels. Il a pris quelques mesures pour réagir aux rapports qu'il recevait ; il a, par exemple, donné des ordres pour que soit respecté le droit international humanitaire, a mobilisé le système de justice militaire et envoyé des officiers supérieurs de l'administration de la sécurité enquêter. Néanmoins, il a continué à donner l'ordre à la VJ de participer à des opérations militaires avec le MUP au Kosovo.

En 1998, Nebojša Pavković était le commandant du corps de la VJ de Priština, qui avait la responsabilité du territoire du Kosovo. A la fin de cette année, il a été nommé commandant de la 3ème armée, qui comprenait le corps de Priština et le corps de Niš. Ces deux fonctions lui conféraient le contrôle de jure et de facto des unités qui lui étaient subordonnées ainsi qu'un rôle central dans la planification et l'exécution des activités de la VJ au Kosovo, en coordination avec le MUP. A cet effet, la Chambre de première instance a entendu des éléments de preuve convaincants indiquant qu'en 1998, il préconisait un plus grand rôle pour la VJ au Kosovo et avait donné le ton en proposant des activités précises de la VJ et du MUP. Il avait un accès direct auprès du Président de la RFY Milošević qui se ralliait à ses propositions et les adoptait, en dépit des protestations d'autres membres de la VJ. Lorsqu'il était commandant du corps de Priština, Pavković s'était heurté à son supérieur direct qui était à l'époque le commandant de la 3ème armée, et avait eu manifestement des différends avec le chef d'état-major de l'époque, à propos de l'utilisation de la VJ au Kosovo. Ces deux hommes furent par la suite démis de leurs fonctions et Pavković devint le commandant de la 3ème armée.

La Chambre de première instance de première instance conclut qu'en 1998, Pavković a contribué à armer la population civile non albanaise du Kosovo tout en désarmant les Albanais du Kosovo en dépit de la connaissance qu'il avait des divisions et de l'animosité causées au Kosovo par la fracture ethnique.

En sa qualité de commandant du corps de Priština en 1998, Pavković a donné de nombreux ordres de déploiement d'unités de la VJ, souvent dans le cadre d'opérations menées conjointement avec le MUP. Il était informé des allégations d'usage disproportionné et indiscriminé de la force de la part de la VJ et du MUP au Kosovo, notamment en raison de sa participation à de nombreuses réunions du Commandement conjoint au cours desquelles il y avait des discussions approfondies sur la situation au Kosovo, mais il a pourtant continué à engager ses unités.

La Chambre de première instance conclut aussi que Pavković, en sa qualité de commandant du corps de Priština, puis de commandant de la 3e armée, a contribué personnellement à la violation des Accords d'octobre à la fin de 1998 et au début de 1999. Quand il est devenu commandant de la 3e armée, il a fait venir au Kosovo des unités d'appoint destinées à renforcer la VJ, en dépit des Accords, et il a envoyé une brigade dans l'intérieur du Kosovo, alors que Ojdanić lui avait expressément ordonné le contraire.

Au cours de la période qui a mené aux bombardements de l'OTAN et pendant ceux-ci, Pavković, qui était commandant de la 3e armée, a continué à donner des ordres d'engagement des unités de la VJ au Kosovo, notamment dans les zones où la Chambre de première instance a conclu à la commission de crimes par des forces de la VJ et du MUP. Au cours de cette période, il a également continué à travailler en étroite collaboration avec le Président de la RFY, Slobodan Milošević. Il n'avait cependant pas de contrôle direct sur les

forces du MUP engagées au Kosovo, en dépit des ordres de rattachement du MUP à la VJ émis en avril 1999.

En 1998 et en 1999, Pavković a passé la plupart du temps au Kosovo. En 1998, en raison de sa participation aux réunions du Commandement conjoint et à d'autres réunions, en raison du système régulier de communication des informations en vigueur dans la VJ et de ses missions d'inspection des unités de la VJ déployées dans tout le Kosovo, il avait une connaissance et une compréhension détaillées de la situation sur le terrain et des activités de ses forces et des forces du MUP. Cette connaissance englobait le fait de savoir que la VJ comme le MUP avaient commis des crimes, dont le déplacement forcé d'Albanais du Kosovo, des meurtres et des violences sexuelles. La Chambre de première instance a en effet conclu que Pavković, alors qu'il savait que des actes criminels avaient été commis au Kosovo par des membres de la VJ, n'a pas toujours pleinement rendu compte de la situation et a parfois minimisé la gravité des méfaits criminels qu'il mentionnait dans ses comptes-rendus envoyés à l'État-major du commandement suprême. Même si Pavković a parfois donné des ordres enjoignant à respecter le droit international humanitaire au cours de ces opérations, la Chambre de première instance estime que ces ordres ne constituaient pas des mesures sincères visant à limiter le nombre d'infractions commises au Kosovo.

Quand Pavković est devenu commandant de la 3e armée à la fin de 1998, Vladimir Lazarević, qui avait été son chef d'état-major dans le corps de Priština, l'a remplacé au poste de commandant du corps de Priština. Dans l'exercice de ces fonctions, Lazarević a été en poste au Kosovo, à Đakovica dans un premier temps, puis à Priština et dans ses environs. Quand il était chef d'état-major du corps de Priština, il comptait dans ses attributions la surveillance de la frontière nationale entre le Kosovo et l'Albanie. Il a également contribué à l'exécution d'opérations conjointes de la VJ et du MUP dans cette zone au cours du second semestre de 1998.

La Chambre de première instance conclut qu'en 1998, Lazarević avait connaissance du fait que des actes criminels étaient commis contre des civils et des biens appartenant à des civils pendant les opérations de la VJ et du MUP au Kosovo. Il savait aussi que cela avait provoqué le déplacement d'un nombre considérable de civils.

Après avoir été nommé commandant du corps de Priština, Lazarević avait, de jure et de facto, le contrôle des unités qui lui étaient subordonnées, dont les unités régulières de la VJ, et, à compter du début du mois d'avril 1999, les unités militaires territoriales. Il n'avait pas le contrôle direct des unités du MUP engagées au Kosovo. Les éléments de preuve démontrent la participation significative de Lazarević à la planification et à l'exécution des opérations menées conjointement au Kosovo par la VJ et le MUP de mars à juin 1999, notamment dans des lieux où la Chambre de première instance a conclu à la commission de crimes. Il a poursuivi sa participation alors qu'il savait que ces crimes avaient été commis. Cependant, à la différence de Pavković, Lazarević ne participait pas au processus de prise des décisions politiques qui se faisait généralement à Belgrade, pas plus qu'il n'en avait forcément connaissance. Il n'a pas non plus participé aux réunions de haut niveau qui se tenaient à Belgrade.

Au cours du procès, l'élément central du litige concernant la responsabilité pénale imputable à Sreten Lukić a porté sur la nature et l'étendue des pouvoirs de l'organe appelé état-major du Ministère serbe de l'intérieur chargé du Kosovo-Metohija (« l'état-major du MUP »). La défense de Lukić a cité plusieurs témoins qui sont venus dire que l'état-major du MUP était un organe chargé de fonctions logistiques, sans autorité ni pouvoir réel sur les forces du MUP déployées au Kosovo en 1998 et en 1999. Ces témoignages sont en contraste frappant avec la teneur des décisions établissant cet organe et définissant ses attributions, mais aussi avec bon nombre d'éléments du dossier qui révèlent le rôle joué par l'état-major du MUP en 1998 et pendant le premier semestre de 1999. Certains témoins ont également attribué à l'état-major du MUP et à Sreten Lukić, son chef, un degré d'autorité plus élevé sur les diverses forces du MUP stationnées au Kosovo que ne semble indiquer la défense de Lukić.

Dans le Jugement, la Chambre de première instance se livre à une analyse détaillée de tous les éléments de preuve concernant l'état-major du MUP et conclut que celui-ci a effectivement joué un rôle significatif dans la planification, l'organisation, le contrôle et la direction des actions menées par diverses forces du MUP au Kosovo. La Chambre de première instance est convaincue que l'état-major du MUP était un organe-clé en 1998 comme en 1999, un organe doté d'une grande autorité sur les unités relevant du Département de la sécurité publique du MUP, dont des unités spéciales de la police lorsque celles-ci étaient déployées au Kosovo, même si cet organe ne remplaçait pas les chaînes de commandement existant dans les divers secrétariats et unités du MUP. L'état-major du MUP était en liaison avec la VJ pour assurer pleinement la coordination des activités du MUP et de la VJ au Kosovo, de même qu'il jouait un rôle important dans la planification des opérations conjointes de la VJ et du MUP. Il faisait également le lien avec le quartier général du MUP à Belgrade, auquel il rendait régulièrement compte.

La Chambre de première instance est convaincue qu'en sa qualité de chef de l'état-major du MUP, Lukić était investi d'une autorité significative sur les forces du MUP répondant à l'état-major du MUP. Il était effectivement perçu comme étant le commandant des forces du MUP au Kosovo par les diplomates étrangers et les observateurs à qui il avait affaire au Kosovo, et qu'il rencontrait dans des réunions à titre de représentant du MUP. C'était aussi un participant régulier aux réunions du Commandement conjoint et à d'autres réunions de haut niveau, à Belgrade notamment. En conséquence, la Chambre de première instance conclut que Lukić était le commandant de facto des forces du MUP au Kosovo du milieu de l'année 1998 au milieu de l'année 1999, et la courroie de transmission entre les actions menées sur le terrain par le MUP au Kosovo et les politiques et plans globaux décidés à Belgrade.

Les éléments de preuve établissent que Lukić avait une connaissance détaillée des événements survenant au Kosovo à mesure qu'ils se produisaient et qu'il était aussi informé des crimes reprochés aux membres du MUP au Kosovo.

Toutefois, la Chambre de première instance n'est pas convaincue par les éléments qui lui ont été soumis pour prouver que Lukić aurait participé à la dissimulation de ces crimes en faisant clandestinement transporter les corps de civils du Kosovo dans d'autres parties de la Serbie.

Après avoir procédé à cette description succincte des conclusions de la Chambre de première instance relatives à chacun des accusés, je passe maintenant à nos conclusions en ce qui concerne l'entreprise criminelle commune visée à l'acte d'accusation et la participation que ce dernier retient contre chacun d'eux.

Les éléments de preuve les plus déterminants à l'appui de la thèse de l'existence d'un objectif commun qui serait de modifier l'équilibre ethnique au Kosovo pour que les RFY et les autorités gardent le contrôle de la province, ce sont les éléments établissant qu'une campagne généralisée de violence a été menée contre la population albanaise du Kosovo de mars à juin 1999 et qu'un déplacement massif de cette population en a résulté. Cette campagne a été conduite de façon organisée, à l'aide de moyens considérables fournis par l'État. La Chambre de première instance a entendu de nombreux témoins qui ont déclaré qu'on leur avait enjoint de quitter le Kosovo et de partir en Albanie ou en Macédoine et qu'ils avaient été forcés d'abandonner leurs pièces d'identité à leur point de départ, en route ou à la frontière, pièces qui ne leur ont jamais été restituées.

Avant de conclure à l'existence d'un objectif commun, à savoir le recours à la violence et à la terreur afin de forcer un nombre significatif d'Albanais du Kosovo à partir de chez eux et à passer la frontière pour permettre aux autorités de l'État de garder le contrôle du Kosovo, la Chambre de première instance a également pris en considération les facteurs suivants : les événements qui ont abouti au conflit ; le fait d'armer les civils non albanais du Kosovo tout en désarmant les Albanais du Kosovo ; la rupture des

négociations cherchant à mettre un terme à la crise au Kosovo au moment où les Accords d'octobre étaient violés par la FRY et les autorités serbes ; la dissimulation des corps d'Albanais du Kosovo tués par les forces de la VJ et du MUP. La Chambre de première instance n'est cependant pas convaincue que les meurtres, les violences sexuelles ou la destruction ou l'endommagement de biens religieux font partie de l'objectif commun. Elle examinera uniquement la question de savoir si ces crimes étaient raisonnablement prévisibles dans le cadre de la réalisation de l'objectif commun en ce qui concerne chacun des accusés.

Après avoir établi que des hauts responsables de la RFY et de la Serbie avaient cet objectif commun et qu'ils étaient à même de le réaliser par l'entremise des diverses forces qu'ils avaient sous leur autorité, la Chambre de première instance a examiné la question de savoir si chacun des accusés avait volontairement participé à l'entreprise criminelle commune, y avait apporté une contribution substantielle et partageait l'intention de commettre les crimes ou infractions qui constituaient l'objectif de l'entreprise.

La Chambre de première instance n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Milan Milutinović a contribué de façon significative à l'entreprise criminelle commune. La Chambre de première instance n'accepte pas la thèse voulant que Milutinović avait l'obligation juridique d'agir pour empêcher les événements survenus au Kosovo, au seul motif de son serment d'entrée en fonctions, en l'absence de pouvoirs de jure et de facto significatifs. De plus, la Chambre de première instance ne se propose pas d'accepter la thèse selon laquelle sa contribution par omission serait significative étant donné qu'il n'avait pas d'autorité sur les forces qui ont commis ces crimes. La Chambre de première instance n'est pas non plus convaincue que Milutinović partageait l'intention d'user de moyens criminels comme l'expulsion et le transfert forcé pour que les autorités de l'État conservent le contrôle du Kosovo.

La Chambre de première instance est convaincue que Nikola Šainović avait des pouvoirs de facto considérables sur le MUP comme sur la VJ opérant au Kosovo et qu'il était le coordinateur politique de ces forces. La Chambre de première instance est convaincue qu'il a apporté une contribution significative à l'entreprise criminelle commune et qu'il en était même un des membres essentiels. Après examen de tous les éléments de preuve, la Chambre de première instance estime que la seule déduction raisonnable est que Šainović avait l'intention de déplacer par la force une partie de la population albanaise du Kosovo, tant à l'intérieur du Kosovo qu'en l'en faisant sortir, et de modifier ainsi l'équilibre ethnique dans la province et assurer le maintien du contrôle qu'en avaient les autorités de l'État. La Chambre de première instance conclut également que le meurtre de civils albanais du Kosovo commis par des forces de la VJ et du MUP en exécution du plan criminel commun était raisonnablement prévisible pour Šainović, comme l'était aussi la destruction ou l'endommagement de biens religieux, plus précisément de mosquées. Cependant, par décision de la majorité des juges, la Chambre de première instance ne conclut pas qu'il pouvait prévoir que des violences sexuelles allaient être commises.

La Chambre de première instance conclut que, même si de nombreux éléments de preuve viennent appuyer la thèse de l'Accusation selon laquelle Dragoljub Ojdanić était favorable au fait que les forces de la VJ et du MUP commettent des crimes dans tout le Kosovo dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique visant les Albanais du Kosovo, il n'a pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'il partageait l'intention de garantir le maintien du contrôle de l'État sur la province au moyen de l'expulsion et du transfert forcé d'une partie significative de la population albanaise du Kosovo. La Chambre de première instance estime cependant qu'il a par ses actions menées sans discontinuer au commandement des forces de la VJ qui lui étaient subordonnées, aidé concrètement, encouragé et soutenu moralement les membres de la VJ dont les intentions de commettre des actes d'expulsion et de transfert forcé lui étaient connues. Son comportement a eu un effet important sur le fait que des membres de la VJ ont effectivement commis de tels crimes dans certains des lieux mentionnés dans l'acte d'accusation. Toutefois, la Chambre de première instance conclut que Ojdanić ne savait pas que des membres de la VJ avaient

l'intention de tuer ou de se livrer à des violences sexuelles sur des civils albanais du Kosovo, ou encore d'endommager ou de détruire des biens religieux.

La Chambre de première instance conclut que Nebojša Pavković avait une autorité de commandement de jure et de facto considérable sur les forces de la VJ au Kosovo en 1998 et en 1999. Il occupait un poste influent, notamment en raison de sa participation au Commandement conjoint. Il ne fait aucun doute que sa contribution à l'entreprise criminelle commune a été significative puisque qu'il a utilisé les forces de la VJ à sa disposition pour terroriser et brutalement expulser les civils albanais du Kosovo de chez eux.

La Chambre de première instance conclut également que la seule déduction raisonnable résultant de l'examen de l'ensemble du dossier est que Pavković avait l'intention d'imposer par la force le déplacement de la population albanaise du Kosovo afin de garantir le maintien du contrôle des autorités de l'État sur la province. De plus, la Chambre de première instance estime que, dans ces circonstances, il pouvait prévoir qu'allaient être commis meurtres, violences sexuelles, destruction et endommagement intentionnels de mosquées par les forces de la VJ et du MUP en exécution de ses ordres

La Chambre de première instance conclut que, même si de nombreux éléments de preuve viennent appuyer la thèse de l'Accusation selon laquelle Vladimir Lazarević était favorable au fait que les forces de la VJ et du MUP commettent des crimes dans tout le Kosovo dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique visant les Albanais du Kosovo, il n'a pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'il partageait l'intention de garantir le maintien du contrôle de l'État sur la province au moyen de l'expulsion et du transfert forcé d'une partie significative de la population albanaise du Kosovo. La Chambre de première instance estime cependant qu'il a par ses actions menées sans discontinuer au commandement des forces de la VJ qui lui étaient subordonnées, aidé concrètement, encouragé et soutenu moralement les membres de la VJ dont les intentions de commettre des actes d'expulsion et de transfert forcé lui étaient connues. Son comportement a eu un effet important sur le fait que des membres de la VJ ont effectivement commis de tels crimes dans certains des lieux mentionnés dans l'acte d'accusation. Toutefois, la Chambre de première instance conclut que Lazarević ne savait pas que des membres de la VJ avaient l'intention de tuer ou de se livrer à des violences sexuelles sur des civils albanais du Kosovo, ou encore d'endommager ou de détruire des biens religieux.

La Chambre de première instance conclut que Sreten Lukić avait une grande autorité sur les unités du MUP déployées au Kosovo en 1998 et en 1999 et qu'il était responsable de la planification, de l'organisation, du contrôle et de la direction des activités du MUP dans la province. Il a également travaillé en étroite collaboration avec les dirigeants de la VJ et d'autres organes de l'État et a participé à des réunions de haut niveau afin de discuter la situation au Kosovo. Au vu de tous les éléments de preuve, la Chambre de première instance conclut que Lukić était effectivement un membre important de l'entreprise criminelle commune et qu'il a contribué de manière significative à l'entreprise criminelle commune du fait qu'il contrôlait les forces du MUP ayant participé à sa réalisation. La Chambre de première instance conclut également que la seule déduction raisonnable est que Lukić partageait l'intention d'imposer par la force le déplacement de la population albanaise du Kosovo afin de garantir le maintien du contrôle des autorités de l'État sur la province. La Chambre de première instance conclut en outre que le meurtre de civils albanais du Kosovo commis par des forces de la VJ et du MUP en exécution du plan commun était raisonnablement prévisible pour Lukić, comme l'était aussi la destruction ou l'endommagement de biens religieux, plus précisément de mosquées. Cependant, par décision de la majorité des juges, la Chambre de première instance ne conclut pas qu'il pouvait prévoir que des violences sexuelles allaient être commises.

Le Juge Chowhan joint une opinion dissidente sur la question du caractère prévisible des violences sexuelles concernant Šainović et Lukić.

Pour fixer les peines, la Chambre de première instance a tenu compte de tous les éléments dont elle a été saisie, y compris des éléments reçus cette semaine.

Monsieur Milutinović, veuillez vous lever.

En raison des motifs que je viens de résumer, la Chambre de première instance vous déclare, Milan Milutinović, NON COUPABLE, en application des articles 7 1) et 7 3) du Statut, des chefs 1 à 5 de l'acte d'accusation. Conformément à l'article 99 A) du Règlement, la Chambre de première instance ordonne votre remise en liberté immédiate dès que seront terminées toutes les formalités d'usage, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure suite à la conclusion tirée par la Chambre de première instance III dans le dernier paragraphe du Jugement par rapport aux trois autres lieux de crimes mentionnés dans l'acte d'accusation.

Monsieur Šainović, veuillez vous lever.

En raison des motifs que je viens de résumer, la Chambre de première instance vous déclare, Nikola Šainović, COUPABLE des chefs 1 à 5 de l'acte d'accusation, par commission en tant que membre de l'entreprise criminelle commune, en application de l'article 7 1) du Statut. La Chambre de première instance vous condamne à une peine unique de 22 ans d'emprisonnement et le temps que vous avez passé en détention préventive sera déduit de la durée de la peine. En application de l'article 103 C) du Règlement, vous resterez sous la garde du Tribunal en attendant que soient prises toutes les dispositions relatives à votre transfert dans l'État où vous purgerez votre peine.

Monsieur Ojdanić, veuillez vous lever.

En raison des motifs que je viens de résumer, la Chambre de première instance vous déclare, Dragoljub Ojdanić, COUPABLE des chefs 1 et 2 de l'acte d'accusation pour avoir aidé et encouragé, en application de l'article 7 1) du Statut, et NON COUPABLE des chefs 3 à 5 de l'acte d'accusation en application des articles 7 1) et 7 3) du Statut. La Chambre de première instance vous condamne à une peine unique de 15 ans d'emprisonnement et le temps que vous avez passé en détention préventive sera déduit de la durée de la peine. En application de l'article 103 C) du Règlement, vous resterez sous la garde du Tribunal en attendant que soient prises toutes les dispositions relatives à votre transfert dans l'État où vous purgerez votre peine.

Monsieur Pavković, veuillez vous lever.

En raison des motifs que je viens de résumer, la Chambre de première instance vous déclare, Nebojša Pavković, COUPABLE des chefs 1 à 5 de l'acte d'accusation, par commission en tant que membre de l'entreprise criminelle commune, en application de l'article 7 1) du Statut. La Chambre de première instance vous condamne à une peine unique de 22 ans d'emprisonnement et le temps que vous avez passé en détention préventive sera déduit de la durée de la peine. En application de l'article 103 C) du Règlement, vous resterez sous la garde du Tribunal en attendant que soient prises toutes les dispositions relatives à votre transfert dans l'État où vous purgerez votre peine.

Monsieur Lazarević, veuillez vous lever.

En raison des motifs que je viens de résumer, la Chambre de première instance vous déclare, Vladimir Lazarević, COUPABLE des chefs 1 et 2 de l'acte d'accusation pour avoir aidé et encouragé, en application de l'article 7 1) du Statut, et NON COUPABLE des

chefs 3 à 5 de l'acte d'accusation, en application des articles 7 1) et 7 3) du Statut. La Chambre de première instance vous condamne à une peine unique de 15 ans d'emprisonnement et le temps que vous avez passé en détention préventive sera déduit de la durée de la peine. En application de l'article 103 C) du Règlement, vous resterez sous la garde du Tribunal en attendant que soient prises toutes les dispositions relatives à votre transfert dans l'État où vous purgerez votre peine.

Monsieur Lukić, veuillez vous lever.

En raison des motifs que je viens de résumer, la Chambre de première instance vous déclare, Sreten Lukić, COUPABLE des chefs 1 à 5 de l'acte d'accusation, par commission en tant que membre de l'entreprise criminelle commune en application de l'article 7 1) du Statut. La Chambre de première instance vous condamne à une peine unique de 22 ans d'emprisonnement et le temps que vous avez passé en détention préventive sera déduit de la durée de la peine. En application de l'article 103 C) du Règlement, vous resterez sous la garde du Tribunal en attendant que soient prises toutes les dispositions relatives à votre transfert dans l'État où vous purgerez votre peine.

L'audience est levée.